

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1144

présenté par

Mme Bouziane-Laroussi, M. Cherki, Mme Bruneau et M. Philippe Baumel

ARTICLE 44

Supprimer les alinéas 10 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de l'article 44 vient modifier l'article L. 1226-2 du code du travail en laissant supposer que le médecin du travail pourrait être amené à se prononcer sur l'aptitude du salarié avant la fin de la suspension de son contrat de travail, c'est-à-dire alors même que celui-ci est encore en arrêt de travail.

Avec une telle rédaction, l'employeur pourrait alors prononcer un licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement alors même que l'état de santé du salarié nécessitait encore une période de repos indispensable à sa guérison.